Déclaration sur l’honneur relative aux critères d’exclusion et aux critères de sélection

[Le] [La] soussigné[e] [*nom du ou de la signataire du présent formulaire*] :

|  |  |
| --- | --- |
| (*uniquement pour les personnes physiques*) se représentant [lui][elle]-même | (*uniquement pour les personnes morales*) représentant la personne morale suivante :  |
| Numéro de carte d’identité ou de passeport : (« la personne ») | Dénomination officielle complète :Forme juridique officielle : Numéro d’enregistrement légal :Adresse officielle complète : Numéro d’identification TVA : (« la personne ») |

La personne n’est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d’exclusion lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d’une autre procédure d’attribution du même pouvoir adjudicateur, pour autant que la situation n’ait pas changé et que la période écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le ou la signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d’exclusion aux fins d’une précédente procédure et confirme qu’aucun changement n’est intervenu dans sa situation :

|  |  |
| --- | --- |
| **Date de la déclaration** | **Référence complète de la précédente procédure** |
|  |  |

I – Situations d’exclusion concernant la personne

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l’une des situations suivantes :
 | OUI | NON |
| 1. elle est en état de faillite ou fait l’objet d’une procédure d’insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d’activités, ou dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations de l’Union ou des États membres ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu’elle n’a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu’elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l’une des conduites suivantes :
 |  |
| i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou le respect des critères d’éligibilité ou de sélection ou dans l’exécution d’un contrat ou d’un accord ; | [ ]  | [ ]  |
| ii) conclusion d’un accord avec d’autres personnes en vue de fausser la concurrence ; | [ ]  | [ ]  |
| iii) violation de droits de propriété intellectuelle ; | [ ]  | [ ]  |
| iv) tentative d’influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d’attribution ; | [ ]  | [ ]  |
| v) tentative d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d’attribution ; | [ ]  | [ ]  |
| 1. il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable de l’un des faits suivants :
 |  |
| i) fraude ; | [ ]  | [ ]  |
| ii) corruption ; | [ ]  | [ ]  |
| iii) comportements liés à une organisation criminelle ; | [ ]  | [ ]  |
| iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; | [ ]  | [ ]  |
| v) infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d’infraction ; | [ ]  | [ ]  |
| vi) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ; | [ ]  | [ ]  |
| vii) création d’une société écran et le fait d’être une société écran. | [ ]  | [ ]  |
| 1. elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l’exécution d’un contrat ou d’un accord financé par le PROE, ce qui a conduit à sa résiliation anticipée ou à l’application de dommages-intérêts forfaitaires ou d’autres pénalités contractuelles, ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d’audits ou d’enquêtes effectués par le PROE ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu’elle a commis une irrégularité ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu’elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l’intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. (*uniquement pour les personnes morales*) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l’intention visée au point g) ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, la personne tombe sous le coup :
2. de faits établis dans le cadre d’audits ou d’enquêtes menés par un tribunal ou l’auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité du PROE ;
3. de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l’organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l’application des normes de déontologie professionnelle ;
4. de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d’exécution du budget des donateurs du PROE ;
5. d’informations transmises par des États membres du PROE ; ou
6. de décisions d’exclusion prises par un ordonnateur des partenaires donateurs du PROE.
 | [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  | [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  |
| 1. elle est soumise à une décision d’exclusion de la Banque mondiale et figure sur le site web http://www.worldbank.org/debarr (dans le cas d’une telle exclusion, la personne peut joindre à la présente Déclaration sur l’honneur des éléments justificatifs démontrant que cette exclusion n’est pas pertinente dans le cadre du présent Contrat) ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. elle a produit de faux documents ou fait de fausses déclarations dans les documents demandés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du processus de sélection du présent Contrat ;
 | [ ]  | [ ]  |
| 1. ni elle, ni aucun des membres de sa coentreprise, ni aucun de ses fournisseurs, contractants, sous-traitants, consultants ou sous-consultants ne figurent sur la liste de sanctions financières des Nations unies, de l’Union européenne et/ou de la France au titre de la lutte contre le financement du terrorisme ou de la menace pour la paix et la sécurité internationales[[1]](#footnote-1).
 | [ ]  | [ ]  |

II – Situations d’exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l’égard de la personne morale et les bénéficiaires effectifs

***Ne s’applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. déclare qu’une personne physique ou morale qui est membre de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l’égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d’entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne se trouve dans l’une des situations suivantes :
 | OUI | NON | s/o |
| situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l’exécution d’un marché) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point g) ci-dessus (création d’une entité dans l’intention de se soustraire à des obligations légales) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point h) ci-dessus (personne créée dans l’intention de se soustraire à des obligations légales) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point i) ci-dessus | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point j) ci-dessus (décision d’exclusion de la Banque mondiale) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point k) ci-dessus (fausses déclarations dans le cadre du présent Contrat) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point l) ci-dessus (présence sur la liste des sanctions financières de l’ONU, de l’UE ou de la France) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

III – Situations d’exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. déclare qu’une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l’une des situations suivantes : [***Dans l’affirmative, veuillez décrire la situation en annexe à la présente déclaration et le ou le(s) nom(s) de la ou des personne(s) concernée(s) avec une brève explication***] :
 | OUI | NON | s/o |
| situation visée au point a) ci-dessus (faillite) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| situation visée au point b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale) | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

IV – Motifs de rejet de la présente procédure

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. déclare que la personne susmentionnée :
 | OUI | NON | s/o |
| a participé précédemment à la préparation des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d’attribution, si cela a entraîné une violation du principe d’égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.  | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

V – Mesures correctives

Si elle déclare l’une des situations d’exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu’elle a prises pour remédier à la situation d’exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s’agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l’organisation et du personnel en vue d’éviter toute répétition, de l’indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctives prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s’applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – Engagements

1. La personne certifie que ses fonds et les fonds investis dans le projet par le pouvoir adjudicateur ne sont pas d’origine illicite, à savoir des fonds obtenus par :

a) la commission de toute infraction sous-jacente telle que désignée dans le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous la rubrique « catégories désignées d’infractions[[2]](#footnote-2) » ;

b) tout acte de corruption ; ou

c) toute fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne, le cas échéant, étant entendu qu’il s’agit de tout acte ou omission intentionnel visant à porter atteinte au budget de l’Union européenne et impliquant i) l’utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou toute réduction illégale de ressources du budget général de l’Union européenne ; ii) la non-divulgation d’informations ayant le même effet ; et iii) le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.

2. Ni la personne, ni aucun des membres de sa coentreprise, ni aucun de ses fournisseurs, contractants, sous-traitants, consultants ou sous-consultants n’acquièrent ou ne fournissent d’équipement ni n’opèrent dans des secteurs soumis à un embargo des Nations unies, de l’Union européenne ou de la France.

3. La personne s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses fournisseurs, contractants, sous-traitants, consultants ou sous-consultants les normes internationales en matière d’environnement et de travail, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d’exécution du Contrat, y compris les conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) et les traités internationaux en matière d’environnement. En outre, elle doit mettre en œuvre des mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsque cela est spécifié dans le plan d’engagement environnemental et social (PEES) fourni par le pouvoir adjudicateur.

4. La personne certifie que ses procédures internes, le cas échéant, prévoient que ses fournisseurs, contractants, sous-traitants ou membres du personnel sont informés qu’elle ne doit pas recevoir ou accepter de recevoir de toute personne, ni offrir ou accepter d’offrir ou de procurer tout cadeau, avantage, commission ou tout paiement à titre d’incitation ou de récompense pour accomplir ou s’abstenir d’accomplir tout acte en relation avec le Contrat, pour elle-même ou une autre Personne ou entité.

5. La personne doit tout faire pour ne pas fournir, directement ou indirectement, de soutien matériel/financier ou toute autre ressource à toute personne ou entité qui entreprend, tente d’entreprendre, préconise, facilite ou prend part à des Actes de terrorisme, ou a entrepris, tenté d’entreprendre, préconisé, facilité ou pris part à de tels Actes. On entend par Acte de terrorisme : i) tout acte interdit par les Conventions et Protocoles de l’Organisation des Nations unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (qui peuvent être consultés sur le site suivant : https://www.un.org/ola/fr) ; ou ii) toute infraction visée aux articles 3 à 10 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou iii) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque.

6. La personne ainsi que les membres de sa coentreprise et ses fournisseurs, contractants, sous-traitants, consultants ou sous-consultants autorisent l’AFD à inspecter les comptes, registres et autres documents relatifs au processus de sélection et à l’exécution du contrat et à les faire vérifier par des auditeurs désignés par l’AFD.

VII – Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le PROE, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques ou morales qui sont membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs.

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s’appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne :

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d), f), g) et h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés au point b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l’État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l’impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l’impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu’un document visé ci-dessus n’est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d’établissement.

La personne n’est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d’une autre procédure d’attribution du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d’un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d’une précédente procédure et confirme qu’aucun changement n’est intervenu dans sa situation.

|  |  |
| --- | --- |
| **Document** | **Référence complète de la précédente procédure** |
| *Insérer autant de lignes que nécessaire.* |  |

VIII – Critères de sélection

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par l’avis de marché :
 | OUI | NON | s/o |
| 1. elle a la capacité d’exercer l’activité professionnelle d’un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l’exécution du marché, conformément au Cahier des charges ;
 | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1. elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés dans le Cahier des charges ;
 | [ ]  | [ ]  | [ ]  |
| 1. elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés dans le Cahier des charges.
 | [ ]  | [ ]  | [ ]  |

IX – Justificatifs aux fins de la sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs énumérés dans les sections pertinentes de la présente déclaration et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n’est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d’une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d’un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d’une précédente procédure et confirme qu’aucun changement n’est intervenu dans sa situation.

|  |  |
| --- | --- |
| **Document** | **Référence complète de la précédente procédure** |
| *Insérer autant de lignes que nécessaire.* |  |

***La personne susmentionnée doit immédiatement informer le PROE de toute modification de la situation déclarée.***

***La personne susmentionnée est susceptible d’être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s’il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.***

Nom(s) et prénom(s) Date Signature

1. À titre d’information, le pouvoir adjudicateur fournit les références suivantes :

- pour les listes gérées par les Nations unies : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

- pour l’Union européenne : <https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr>

- pour la France : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/dispositif-national-de-gel-des-avoirs>. [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations\_GAFI.pdf [↑](#footnote-ref-2)